

Washington University School of Law
Whitney R. Harris World Law Institute
Initiative sur les crimes contre l'humanité

Août 2010 - Original : anglais*

**Proposition de Convention internationale
sur la prévention et la répression
des crimes contre l'humanité**

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et qu'ils partagent certaines valeurs communes,

Affirmant leur conviction selon laquelle la vie humaine et la dignité humaine doivent être effectivement protégées,

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes des Nations Unies, énoncés dans la Charte, et aux normes universelles des droits de l'homme reflétées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les millions de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui, au cours de l'histoire de l'humanité, ont été soumis à l'extermination, à la persécution, à des violences sexuelles et à d'autres atrocités qui ont heurté profondément la conscience de l'humanité,

Soulignant leur engagement à épargner à la communauté internationale et à leurs peuples la répétition d'atrocités, en prévenant la

* The Crimes Against Humanity Initiative is grateful to Mélanie Deshaies, Lecturer in International Criminal Law and Laws of Armed Conflict at the University of Montreal and Former Associate Legal Officer at the ICTR/Y Appeals Chambers, for her invaluable work on the French translation of the Proposed Convention.

* This version of the text was issued in May 2012 and contains minor corrections of the original text. The corrections are listed in a corrigendum published on 7 May 2012.

commission de crimes contre l'humanité et en poursuivant et punissant les auteurs de tels crimes,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité en s'assurant qu'ils soient équitablement et efficacement poursuivis et punis aux niveaux national et international,

Reconnaissant que les poursuites et la répression équitables et efficaces à l'encontre des auteurs de crimes contre l'humanité requièrent une coopération efficace et de bonne foi à l'échelle internationale,

Reconnaissant que l'efficacité de la coopération internationale repose sur la capacité des États Parties à remplir leurs obligations internationales, et qu'il est de l'intérêt de tous les États Parties de s'assurer que chacun d'entre eux a la capacité de se conformer à ses obligations de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité,

Rappelant les contributions apportées par les autres statuts et la jurisprudence des tribunaux internationaux, nationaux et autres établis en vertu d'un instrument juridique international, dans l'affirmation et le développement de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité,

Rappelant que les crimes contre l'humanité constituent des crimes au regard du droit international qui peuvent engager la responsabilité des États pour fait internationalement illicite,

Rappelant l'article 7 et les autres dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déclarant que, dans les cas non compris dans la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, la personne humaine reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, et qu'elle continue à jouir des droits fondamentaux qui sont reconnus par le droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Note explicative

Les notes qui suivent sont des renvois à d'autres instruments internationaux. Pour le commentaire complet relatif à la Convention et la description des choix reflétés dans celle-ci, consulter l'Historique général de la Proposition de Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (« Comprehensive History of the Proposed CAH Convention »).

- 1. Le terme « répression » est repris de la Convention sur le génocide.*
- 2. Les paragraphes 1, 4, 6 et 9 du préambule s'appuient largement sur le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.*
- 3. Le paragraphe 3 du préambule s'appuie sur le préambule de la Convention sur les disparitions forcées.*
- 4. Les paragraphes 5, 6 et 7 du préambule incluent des termes faisant directement référence à la fois à la prévention et à la répression.*
- 5. Le paragraphe 8 du préambule vise à souligner avec force l'importance du renforcement des capacités pour assurer le fonctionnement efficace de la présente Convention.*
- 6. La référence aux « autres tribunaux établis en vertu d'un instrument juridique international », qui apparaît au paragraphe 10 du préambule, inclut les tribunaux établis suivant le modèle de juridiction mixte tel que la Cour spéciale pour la Sierra Leone.*
- 7. Le paragraphe 11 du préambule reconnaît que les crimes contre l'humanité peuvent engager la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Cela n'implique pas que la responsabilité des États soit nécessairement en cause. Voir l'article premier et sa note explicative.*
- 8. Le paragraphe 13 du préambule s'inspire de la Clause de Martens qui apparaît dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907, ainsi que de l'article 10 du Statut de Rome.*

Table des matières

Article 1	<i>Nature du crime</i>
Article 2	<i>Objet et buts de la présente Convention</i>
Article 3	<i>Définition de crimes contre l'humanité</i>
Article 4	<i>Responsabilité pénale individuelle</i>
Article 5	<i>Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques</i>
Article 6	<i>Défaut de pertinence de la qualité officielle</i>
Article 7	<i>Imprescriptibilité</i>
Article 8	<i>Obligations des États Parties</i>
Article 9	<i>Aut dedere aut judicare (poursuivre ou extraditer)</i>
Article 10	<i>Compétence</i>
Article 11	<i>Preuve</i>
Article 12	<i>Extradition</i>
Article 13	<i>Entraide judiciaire</i>
Article 14	<i>Transmission de procédures répressives</i>
Article 15	<i>Transfèrement de personnes condamnées aux fins de l'exécution de leur peine</i>
Article 16	<i>Exécution des jugements pénaux prononcés dans les États Parties</i>
Article 17	<i>Ne bis in idem</i>
Article 18	<i>Non-refoulement</i>
Article 19	<i>Mécanismes institutionnels</i>
Article 20	<i>États fédéraux</i>
Article 21	<i>Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion</i>

Article 22 *Entrée en vigueur*

Article 23 *Réserves*

Article 24 *Amendement*

Article 25 *Interprétation*

Article 26 *Règlement des différends entre États Parties*

Article 27 *Textes authentiques*

Annexe 1 *Terminologie*

Annexe 2 *Extradition*

- A. *Crimes contre l'humanité en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition*
- B. *Base juridique pour l'extradition*
- C. *Modalités de l'extradition*
- D. *Motifs du refus d'une demande d'extradition*
- E. *Règle de la spécialité*
- F. *Demandes concurrentes d'extradition*

Annexe 3 *Entraide judiciaire*

- A. *Types d'entraide judiciaire*
- B. *Communication d'informations*
- C. *Obligations découlant d'autres traités applicables*
- D. *Transfèrement des personnes détenues*
- E. *Forme des demandes d'entraide judiciaire*
- F. *Exécution des demandes d'entraide judiciaire*
- G. *Témoins*
- H. *Utilisation restreinte des informations*
- I. *Refus d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire*

Annexe 4 *Transmission de procédures répressives*

Annexe 5 *Transfèrement de personnes condamnées aux fins de l'exécution de leur peine*

Annexe 6 *Exécution des jugements pénaux prononcés dans les États Parties*

Article premier
Nature du crime

Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de conflit armé ou en temps de paix, constituent des crimes du droit des gens pour lesquels la responsabilité pénale individuelle est engagée. De plus, les États peuvent être tenus responsables de crimes contre l'humanité en vertu des principes régissant la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

Note explicative

1. *Les États Parties à la présente Convention qui sont également parties au Statut de Rome sont liés par les obligations qui découlent de ce Statut. Les obligations qui découlent de la présente Convention sont par conséquent compatibles avec le Statut de Rome. En outre, les dispositions de la présente Convention régissent les relations bilatérales entre les États Parties au Statut de Rome. La présente Convention offre aussi aux États qui ne sont pas parties au Statut de Rome l'opportunité de régir leurs relations bilatérales avec d'autres États, que ces derniers soient ou non parties au Statut de Rome.*
2. *L'interdiction des crimes contre l'humanité existe dans le droit international coutumier et cette disposition incorpore les développements de la coutume reconnaissant qu'un crime contre l'humanité peut être commis autant en temps de conflit armé qu'en temps de paix.*
3. *L'article premier, tout comme le paragraphe 11 du préambule, reconnaît que les crimes contre l'humanité peuvent engager la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, à supposer que des violations de la présente Convention soient attribuables à un État Partie, conformément au Projet d'articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001.*
4. *La référence spécifique à la responsabilité de l'État fait ressortir l'applicabilité des principes régissant la responsabilité de l'État à la présente Convention.*

Article 2
Objet et buts de la présente Convention

1. Les États Parties à la présente Convention s'engagent à prévenir les crimes contre l'humanité et à mener des enquêtes sur, à poursuivre et à punir les responsables de tels crimes.
2. À ces fins, chaque État Partie convient :
 - a) De coopérer, conformément aux dispositions de la présente Convention, avec les autres États Parties pour prévenir les crimes contre l'humanité ;
 - b) De mener des enquêtes, ainsi que de poursuivre et de punir les personnes responsables de crimes contre l'humanité équitablement et efficacement ;
 - c) De coopérer, conformément aux dispositions de la présente Convention, avec les autres États Parties, avec la Cour pénale internationale, si l'État est partie au Statut de Rome, et avec les autres tribunaux établis en application d'un instrument juridique international et ayant compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, dans la conduite équitable et efficace d'enquêtes, de poursuites et l'imposition de sanctions aux personnes responsables de crimes contre l'humanité ; et
 - d) D'aider les autres États Parties à s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article 8 de la présente Convention.

Note explicative

1. *Cette disposition met en évidence les trois « piliers » centraux de la présente Convention, soit : la prévention, la répression et le renforcement efficace des capacités pour faciliter la prévention et la répression.*
2. *Au paragraphe 2 c), la référence aux autres tribunaux internationaux inclut les tribunaux ad hoc, tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), de même que les tribunaux mixtes établis en application d'un instrument juridique international, comme la Cour spéciale pour la Sierra Leone, et les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens. En ce qui concerne la référence dans cette disposition à un État*

Partie qui coopère avec la Cour pénale internationale, il apparaît utile de souligner que les États Parties au Statut de Rome peuvent avoir une telle obligation. Les États non parties au Statut de Rome ne sont pas tenus à une telle obligation, à moins d'un renvoi par le Conseil de sécurité ou de l'acceptation volontaire de la compétence de la Cour, mais ils disposent de la faculté de coopérer avec la Cour pénale internationale s'ils le souhaitent. Cette disposition reconnaît que ces États peuvent coopérer avec la Cour pénale internationale, mais elle n'impose pas une obligation indépendante à cet effet.

3. *À l'article 2 d), la référence à l'assistance fournie aux États Parties pour les aider à « s'acquitter de leurs obligations » inclut les obligations énoncées à l'article 8 en matière de renforcement des capacités.*

Article 3
Définition de crimes contre l'humanité

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - a) Meurtre ;
 - b) Extermination ;
 - c) Réduction en esclavage ;
 - d) Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f) Torture ;
 - g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou en corrélation avec des actes de génocide ou des crimes de guerre ;
 - i) Disparitions forcées de personnes ;
 - j) Crime d'apartheid ;
 - k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :
- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
 - b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
 - c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
 - d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
 - e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
 - f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
 - g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

- h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins de la présente Convention, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Note explicative

1. *Le texte des paragraphes 1 et 2 incorpore la définition prévue par l'article 7 du Statut de Rome, en apportant deux modifications à leur libellé rendues nécessaires par les termes se rapportant spécifiquement à la Cour pénale internationale au sous-paragraphe 1 h) ; ainsi, les expressions suivantes ont été utilisées : « sexe au sens du paragraphe 3 » et « en corrélation avec des actes de génocide ou des crimes de guerre ».*
2. *Aucun changement substantiel n'a été apporté à l'article 7 du Statut de Rome.*
3. *Telle qu'utilisée dans le paragraphe 1 k) de la présente Convention, l'expression « [a]utres actes inhumains de caractère analogue » pourrait être interprétée, en lien avec les articles II b) et II c) de la Convention sur le génocide, comme incluant des actes qui causent les mêmes dommages que les actes énumérés dans les sous-paragraphes a) à j).*

Article 4
Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque commet un crime contre l'humanité est individuellement responsable et peut être puni conformément à la présente Convention.
2. Conformément à la présente Convention, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime contre l'humanité si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime contre l'humanité ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) Elle incite directement et publiquement autrui à commettre un crime contre l'humanité ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu de la présente

Convention pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

3. Aucune disposition de la présente Convention relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international pour fait internationalement illicite.

Note explicative

Cette disposition s'appuie sur l'article 25 du Statut de Rome.

Article 5

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard de la présente Convention pour des crimes relevant de la compétence d'un tribunal :

1. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence d'un tribunal commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôles effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - a) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - b) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe 1, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence d'un tribunal commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - a) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - b) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
 - c) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Note explicative

Cette disposition vient de l'article 28 du Statut de Rome.

Article 6
Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. La présente Convention s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard de la présente Convention, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas un tribunal d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Note explicative

1. *Cette disposition s'appuie largement sur l'article 27 du Statut de Rome. Toutefois, au paragraphe 2 de cette disposition, « la Cour » a été remplacée par « un tribunal », faisant référence à toute autorité judiciaire compétente dûment constituée.*
2. *Le paragraphe 2 s'inspire de l'opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert dans la décision de la CIJ dans l'Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), Décision du 14 février 2002, et adhère à un principe différent et plus étendu que l'article 27 2) du Statut de Rome.*

Article 7
Imprescriptibilité

Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la présente Convention ne se prescrivent pas.

Note explicative

1. *Cette disposition s'appuie sur l'article 29 du Statut de Rome.*
2. *Les États Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine, et à assurer que là où des prescriptions existent en vertu de la loi ou autrement elles seront abolies.*

Article 8
Obligations des États Parties

1. Chaque État Partie doit promulguer les mesures législatives et autres qui sont nécessaires, tel que l'exige sa constitution ou son système juridique, pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et, en particulier, pour prendre des mesures efficaces de nature législative, administrative, judiciaire ou autre, en conformité avec la Charte des Nations Unies, pour prévenir et punir la commission de crimes contre l'humanité sur tout territoire soumis à sa compétence ou son contrôle.

A. Législation et peines

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale grave, au regard de son droit pénal, ainsi que de son droit militaire, et rend ces infractions punissables par des peines appropriées qui tiennent compte de la nature grave de ces infractions, du dommage causé, et des circonstances individuelles propres au délinquant. En outre, une telle personne peut se voir interdire d'exercer une fonction ou une charge publique, qu'elle soit militaire ou civile, y compris une charge électorale.
3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour assurer qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire sera responsable pénalement de crimes contre l'humanité comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5.
4. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour assurer que, concernant les relations entre supérieur hiérarchique et subordonné non décrites au paragraphe 3, un supérieur sera responsable pénalement de crimes contre l'humanité comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5.
5. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour assurer que, dans son système juridique, les victimes de crimes contre l'humanité ont un droit d'accès égalitaire et efficace à la justice, et un droit à une réparation adéquate, efficace et rapide du préjudice subi, comprenant, le cas échéant :
 - a) La restitution ;
 - b) L'indemnisation ;

- c) La réhabilitation ;
- d) La satisfaction, y compris le rétablissement de la réputation et de la dignité de la victime ; et
- e) Des mesures pour assurer la non-répétition.

Chaque État Partie assure que, dans le cas du décès d'une victime de crimes contre l'humanité, ses héritiers bénéficieront des mêmes droits à un accès égalitaire et efficace à la justice et à une réparation adéquate, efficace et rapide.

6. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des crimes contre l'humanité. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions. Chaque État Partie veille, en particulier, à développer des mesures administratives destinées à fournir une réparation aux victimes et assurer que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article soient soumises à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de nature ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

B. Enquêtes et poursuites

7. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé de crimes contre l'humanité pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
8. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de crimes contre l'humanité prend les mesures nécessaires et appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuite ou d'extradition.
9. Les États Parties doivent poursuivre ou extradier ceux qui sont accusés ou soupçonnés de commettre des crimes contre l'humanité.

10. Chaque État Partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à des crimes contre l'humanité sur toute partie du territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités légales compétentes et de faire examiner son cas promptement et impartialement par les autorités judiciaires compétentes.
11. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des crimes contre l'humanité et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Ces mesures peuvent consister, notamment, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris du droit à une procédure régulière :
 - a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;
 - b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou d'autres moyens adéquats.

C. Prévention

12. Chaque État Partie doit s'efforcer de prendre des mesures conformément à son système juridique interne pour prévenir les crimes contre l'humanité. Ces mesures incluent, sans s'y limiter, la garantie que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.
13. Les États Parties peuvent saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.
14. Les États Parties peuvent également saisir les organes compétents d'une organisation régionale afin que ceux-ci prennent, conformément

à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

15. Les États Parties développent des programmes d'enseignement et d'information concernant la prohibition des crimes contre l'humanité, y compris la formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel militaire ou des autres agents de la fonction publique afin de :
 - a) Prévenir l'implication de ces agents dans des crimes contre l'humanité ;
 - b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière des crimes contre l'humanité.
16. Chaque État Partie veille à ce que les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant les crimes contre l'humanité soient interdits. Chaque État Partie garantit qu'une personne qui refuse d'obéir à un tel ordre ne sera pas punie. De plus, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui ont des raisons de croire que des crimes contre l'humanité sont survenus ou sont planifiés pour survenir, et qui signalent le cas à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités ou instances investies de pouvoirs d'examen ou de redressement, ne seront pas punies en raison d'une telle conduite.

D. Coopération

17. Les États Parties coopèrent avec les États ou les tribunaux établis en vertu d'un instrument juridique international ayant compétence en matière d'enquête, de poursuite et de répression des crimes contre l'humanité.
18. Les États Parties s'accordent entre eux la plus grande assistance et coopération possible au cours d'une enquête ou d'une poursuite à l'encontre de personnes soupçonnées d'être responsables de crimes contre l'humanité sans égard au fait qu'il existe ou non des traités d'extradition ou d'entraide judiciaire entre lesdits États Parties.

E. Renforcement des capacités

19. Les États Parties se prêtent, dans la mesure du possible, mutuellement assistance en matière de renforcement des capacités sur une base individuelle ou par l'intermédiaire des mécanismes décrits à l'article 19.

Note explicative

1. *Cette disposition s'inspire d'autres conventions internationales en matière de droit pénal. Le paragraphe 1 de la présente disposition prévoit que toutes mesures prises par les États Parties pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité doivent être conformes à la Charte des Nations Unies. Toutefois, il est également entendu que l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité inclut l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance aux fins de faciliter la commission de crimes contre l'humanité par un autre État. Voir le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI, article 16, paragraphe 9) du commentaire. Voir également l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, paragraphes 425-38. Ceci est compatible avec l'article premier de la présente Convention.*

2. *En ce qui concerne le paragraphe 2, il est entendu que les obligations incombant aux États Parties s'appliquent à tous les institutions et organes d'un État sans exception, y compris les tribunaux militaires et toute autre forme de procédures spéciales. Les termes choisis pour décrire les peines sont tirés de l'article 4 1) de la Convention contre la torture. La version actuelle de la disposition reconnaît, toutefois, que les États Parties peuvent être tenus à des obligations différentes émanant de conventions régionales sur les droits de l'homme, et la formulation antérieure, qui requerrait des peines non moins contraignantes que celles qui sont applicables pour les crimes les plus sérieux de même nature, a été supprimée. En ce qui concerne l'interdiction imposée à des personnes trouvées responsables de crimes contre l'humanité d'occuper des fonctions ou des charges publiques, le terme permissif « peut » a été utilisé afin d'éviter toute contradiction possible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Néanmoins, certains termes de l'arrêt sur le fond dans l'affaire Velázquez Rodríguez c. Honduras, Inter-Am. Ct. H.R., 29 juillet 1988, Sér. C, No. 4, permettent d'étayer la proposition selon laquelle les personnes qui ont abusé de leur autorité pour commettre des crimes contre l'humanité pourraient se voir interdire l'accès à des charges publiques.*

3. *Les paragraphes 3 et 4 exigent des États Parties qu'ils adoptent une législation pour assurer que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques soient tenus pénalement responsables*

pour les crimes contre l'humanité commis par des subordonnés placés sous leur commandement et contrôle effectifs, ou sous leur autorité et contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'ils ou elles n'ont pas exercé un tel contrôle sur ces subordonnés.

4. *Le paragraphe 5 s'appuie sur la Résolution de l'Assemblée générale adoptant les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc. NU A/RES/60/147 (21 mars 2006).*
5. *Afin d'empêcher que les personnes qui agissent de concert ou au sein d'une structure juridique bénéficient de l'impunité ou de l'immunité de facto, les États Parties devraient promulguer des lois dont la portée s'étendent à ces entités. Le paragraphe 6 s'appuie largement sur l'article 26 de la Convention de l'ONU contre la corruption pour obliger les États Parties à adopter une législation appropriée et élaborer des mesures administratives conçues de manière à assurer une réparation aux victimes.*
6. *Le paragraphe 7 vient de l'article 7 1) de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif. Il couvre également les personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité.*
7. *Le paragraphe 8 vient de l'article 7 2) de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.*
8. *Le paragraphe 9 reconnaît l'obligation aut dedere aut judicare.*
9. *Le paragraphe 10 s'inspire de l'article 13 de la Convention contre la torture mais comprend une formulation clarifiant que la portée de l'obligation d'un État Partie s'étend à « toute partie » du territoire soumis à sa compétence.*
10. *Le paragraphe 11 s'appuie sur l'article 32 de la Convention de l'ONU contre la corruption.*
11. *Le paragraphe 12 vient de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).*
12. *Le paragraphe 13 vient de l'article VIII de la Convention sur le génocide. Ceci est compatible avec le paragraphe 1 de la présente disposition, qui prévoit que toutes mesures prises par les États*

Parties pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité doivent être conformes à la Charte des Nations Unies.

- 13. Le terme « compétent » utilisé ici signifie l'organe approprié au sein de l'instrument régional, de même que les organes qui agissent dans le cadre de cet instrument constitutif.*
- 14. Les paragraphes 15 et 16 obligent les États Parties à développer des cours éducatifs et de formation afin de donner effet à l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité. Ces paragraphes s'appuient largement sur l'article 23 de la Convention sur les disparitions forcées.*
- 15. Le résumé des recommandations du Rapport de la Commission d'étude sur la prévention du génocide (« Genocide Prevention Task Force ») énonce des mesures politiques précises pour l'éducation et la prévention, qu'il n'est pas possible d'intégrer dans les dispositions normatives de la présente Convention. Toutefois, si la présente Convention dispose d'un organe de traité qui recommande des mesures spécifiques aux États Parties, ledit organe pourrait alors utiliser ces recommandations.*
- 16. Reconnaissant que le renforcement des capacités est l'une des fonctions centrales de la présente Convention, le paragraphe 19 prévoit que les États Parties, dans la mesure du possible, se prêtent assistance l'un à l'autre dans le renforcement des capacités. La fourniture d'une assistance technique en matière de renforcement des capacités est l'une des fonctions prévues aux termes du mandat du Secrétariat permanent, qui sera établi en vertu des paragraphes 10 et 11 de l'article 19.*
- 17. Bien qu'il définisse les obligations des États Parties, cet article ne fait pas explicitement référence à la responsabilité étatique. Le paragraphe 11 du préambule, ainsi que l'article premier, reconnaissent tous les deux explicitement que les crimes contre l'humanité sont des crimes au regard du droit international qui peuvent donner lieu à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.*

Article 9

Aut dedere aut judicare (poursuivre ou extraditer)

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des crimes contre l'humanité quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade vers un autre État conformément à ses obligations internationales ou le remet à la Cour pénale internationale, s'il s'agit d'un État Partie au Statut de Rome, ou à un autre tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence.
2. Dans les cas où un État Partie ne poursuit pas une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes contre l'humanité pour toute raison qui n'est pas spécifiée dans la présente Convention, cet État doit, conformément à une demande appropriée, soit remettre cette personne à un autre État qui est disposé à la poursuivre équitablement et efficacement, ou à la Cour pénale internationale, si cet État est partie au Statut de Rome, ou à un tribunal international qui a compétence à l'égard des crimes contre l'humanité.

Note explicative

1. *Le paragraphe 1 s'inspire de l'article 9 2) de la Convention sur les disparitions forcées.*
2. *Le paragraphe 2 reflète le principe aut dedere aut judicare.*
3. *Concernant la référence dans cette disposition à un État Partie qui remet une personne accusée à la Cour pénale internationale, il est utile de noter que les États Parties au Statut de Rome peuvent avoir une telle obligation. Les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome peuvent ne pas être tenus à une telle obligation, mais ils disposent de la faculté de coopérer avec la Cour pénale internationale. Cette disposition reconnaît que ces États peuvent coopérer avec la Cour pénale internationale, mais elle n'impose pas une obligation indépendante à cet effet.*

Article 10
Compétence

1. Les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes contre l'humanité seront jugées par un tribunal pénal de l'État Partie, ou par la Cour pénale internationale, ou par un tribunal international qui a compétence à l'égard des crimes contre l'humanité.
2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes contre l'humanité :
 - a) Quand l'infraction est commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État ou chaque fois qu'une personne se trouve sous le contrôle physique de cet État ; ou
 - b) Quand la personne soupçonnée d'être responsable est l'un de ses ressortissants ; ou
 - c) Quand la victime est l'un de ses ressortissants et que l'État Partie le juge approprié.
3. Chaque État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des crimes contre l'humanité quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou qu'il le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou qu'il le remet à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire compatible avec le droit international et exercée conformément aux lois nationales.
5. Pour les fins de la coopération, la compétence est présumée exister à chaque fois qu'une personne responsable ou soupçonnées d'être responsable de crimes contre l'humanité est présente sur le territoire de l'État ou que l'État Partie est en mesure d'exercer un contrôle physique sur cette personne.

Note explicative

1. *Il est entendu que la référence dans le paragraphe 1 à « un tribunal international qui a compétence » s'applique à tout État Partie qui a accepté la compétence d'un tel tribunal. Cette disposition reconnaît aussi le principe de complémentarité incorporé dans le Statut de Rome.*
2. *Le paragraphe 2 s'appuie sur l'article 9 1) de la Convention sur les disparitions forcées. Cette disposition vise à éviter les litiges sur la portée de l'application territoriale.*
3. *Le paragraphe 3 s'appuie sur l'article 9 2) de la Convention sur les disparitions forcées et l'article 5 2) de la Convention contre la torture.*
4. *Le paragraphe 4 s'appuie sur l'article 9 3) de la Convention sur les disparitions forcées.*
5. *Le paragraphe 5 a pour fin d'assurer qu'il n'y ait pas de vide juridictionnel affectant la capacité d'un État Partie à exercer sa compétence à l'égard d'une personne qui est responsable ou soupçonnée d'être responsable de crimes contre l'humanité ; il pourrait, en outre, s'appliquer aux personnes qui transitent sur le territoire d'un État Partie, alors même que ledit État Partie n'est pas en mesure d'exercer un contrôle physique sur cette personne.*

Article 11
Preuve

1. Les règles de preuve requises pour exercer des poursuites sont les mêmes que celles qui sont prescrites par le droit interne de l'État Partie qui procède à l'enquête, aux poursuites ou aux procédures qui font suite à un procès ; elles ne sont en aucun cas moins rigoureuses que les règles applicables aux affaires de gravité similaire en vertu du droit de cet État Partie.
2. Les États Parties peuvent, aux fins de la présente Convention, reconnaître la validité d'éléments de preuve obtenus par un autre État Partie même si les règles légales et de procédure régissant le rassemblement de tels éléments de preuve ne sont pas conformes aux règles similaires d'un État Partie donné. De tels cas de non-conformité ne constituent pas des motifs d'exclusion d'un élément de preuve, pour autant que cet élément de preuve soit présumé crédible et qu'il ait été obtenu conformément aux normes internationales régissant le droit à une procédure équitable. Ce paragraphe s'applique à toutes les procédures décrites dans la présente Convention, y compris, mais sans s'y limiter : l'extradition, l'entraide judiciaire, la transmission de procédures répressives, l'exécution d'ordonnances judiciaires, la transmission et l'exécution de peines pénales étrangères et la reconnaissance de jugements pénaux étrangers.
3. En ce qui concerne le rassemblement d'éléments de preuve, les États Parties s'efforcent de se conformer aux normes internationales régissant le droit à une procédure équitable.

Note explicative

1. *Le paragraphe 1 reconnaît que dans les traités multilatéraux et bilatéraux, la loi applicable en matière de preuve est celle de l'État du for.*
2. *En ce qui concerne l'entraide judiciaire et tel que cela est actuellement reflété à l'article 13 et à l'Annexe 2, il est aussi possible, pour l'État requérant, de demander que la collecte des éléments de preuve se fasse suivant des conditions particulières ou que certaines procédures soient suivies par l'État visé par la demande. Le paragraphe 2 permet aux États de reconnaître la validité d'un élément de preuve obtenu par un autre État Partie, même lorsque les conditions ou les procédures demandées ne sont pas appliquées, pour autant que l'élément de preuve soit présumé*

crédible et qu'il ait été obtenu conformément aux normes internationales régissant le droit à une procédure équitable, incluant l'obligation, en vertu de l'article 15 de la Convention sur la torture, qui exclut toute déclaration faite sous la torture.

3. *Le paragraphe 3 oblige les États à s'efforcer de se conformer aux normes internationales régissant le droit à une procédure équitable dans le rassemblement des éléments de preuve.*

Article 12
Extradition

Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide la plus large possible pour toute demande d'extradition relative à des crimes contre l'humanité conformément aux dispositions de l'Annexe 2.

Note explicative

L'obligation d'extrader ou de poursuivre les personnes responsables ou les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes contre l'humanité est énoncée au paragraphe 9 de l'article 8 et à l'article 9 de la présente Convention. Les modalités applicables sont énoncées à l'Annexe 2.

Article 13
Entraide judiciaire

Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, poursuite et procédure judiciaire relative à des crimes contre l'humanité conformément aux dispositions de l'Annexe 3.

Note explicative

Les modalités selon lesquelles les États Parties sont tenus de s'accorder une entraide judiciaire mutuelle sont énoncées à l'Annexe 3, laquelle s'appuie sur les dispositions de l'article 46 de la Convention de l'ONU contre la corruption.

Article 14
Transmission de procédures répressives

Les États Parties qui ont compétence pour connaître des affaires impliquant des crimes contre l'humanité peuvent procéder à une transmission de procédures répressives conformément à l'Annexe 4.

Note explicative

Les modalités selon lesquelles les États Parties peuvent procéder à une transmission de procédures répressives en vertu de la présente Convention sont décrites à l'Annexe 4, laquelle s'appuie sur la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et son Protocole.

Article 15
Transfèrement de personnes condamnées
aux fins de l'exécution de leur peine

Les États Parties peuvent transférer du système judiciaire de l'un vers celui de l'autre une personne reconnue coupable de crimes contre l'humanité, aux fins de l'exécution de la peine imposée à cette personne, conformément aux dispositions de l'Annexe 5.

Note explicative

Les modalités selon lesquelles les États Parties peuvent transférer des personnes reconnues coupables pour crimes contre l'humanité aux fins d'exécution de leur peine sont décrites à l'Annexe 5, laquelle s'inspire de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées ainsi que de la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères.

Article 16

Exécution des jugements pénaux prononcés dans les États Parties

Un État Partie peut reconnaître et exécuter les jugements pénaux d'un autre État Partie conformément aux dispositions de l'Annexe 6.

Note explicative

Cette disposition prend acte du fait que les États peuvent reconnaître et exécuter les jugements pénaux d'un autre État Partie. Les modalités de cette reconnaissance et de cette exécution se trouvent à l'Annexe 6, laquelle s'inspire de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

Article 17
Ne bis in idem

Une personne qui a été jugée efficacement pour crimes contre l'humanité et qui a été reconnue coupable ou acquittée ne peut pas être poursuivie par un autre État Partie pour le même crime si les faits constitutifs du crime sont similaires ou substantiellement similaires à ceux de la poursuite précédente.

Note explicative

1. *Cette disposition reconnaît l'application du principe « ne bis in idem » qui se retrouve dans plusieurs instruments internationaux, y compris à l'article 14 7) du PIDCP, à l'article 20 du Statut de Rome, à l'article 10 du Statut du TPIY et à l'article 9 du Statut du TPIR.*
2. *Cette disposition reconnaît que, pour que le principe « ne bis in idem » puisse constituer un obstacle à une poursuite subséquente, la première poursuite doit avoir été conduite « efficacement ». L'Annexe 1 b) prévoit que le terme « efficacement » signifie avec diligence, indépendance et impartialité et d'une manière qui ne vise pas à soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité et qui est compatible avec l'intention de traduire cette personne en justice, en gardant à l'esprit que le principe de la présomption d'innocence doit être respecté.*

Article 18
Non-refoulement

1. Aucun État Partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à des crimes contre l'humanité.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme, ou de violations sérieuses du droit international humanitaire.

Note explicative

1. *Cette disposition s'appuie sur l'article 16 de la Convention sur les disparitions forcées, laquelle est à son tour fondée sur l'article 8 de la Déclaration sur les disparitions forcées. Une obligation similaire se rapportant spécifiquement à la torture est incluse dans la Convention contre la torture.*
2. *Le paragraphe 1 s'appuie également sur l'article 3 1) de la Convention contre la torture.*
3. *La disposition relative au principe de non-refoulement est limitée aux situations impliquant des crimes contre l'humanité, car ces crimes constituent le sujet central de la présente Convention. À cet égard, la présente Convention suit la même approche que la Convention sur les disparitions forcées et la Convention sur la torture.*

Article 19
Mécanismes institutionnels

A. Conférence des États Parties

1. Une Conférence des États Parties à la présente Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires tous les trois ans. En ce qui concerne la convocation de la première réunion de la Conférence des États Parties par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention. Le secrétariat qui est fourni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
 - a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées dans le présent article, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties ;
 - b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 ; et
 - c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.
3. Chaque État Partie dispose d'un représentant à la Conférence qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

B. Comité

4. Aux fins d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, la Conférence des États Parties institue un « Comité établi

conformément à la Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité » (le Comité).

5. Le Comité se compose de dix membres. Les membres du Comité sont des experts dans des domaines pertinents à la présente Convention qui sont désignés par les États Parties et élus par la Conférence des États Parties. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort de la manière désignée par la Conférence des États Parties.
6. Le Comité établit son propre règlement intérieur et arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, notamment :
 - a) Il facilite les activités menées par et entre les États Parties en vertu de la présente Convention ;
 - b) Il facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les pratiques efficaces pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité ;
 - c) Il coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales compétents ;
 - d) Il utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - e) Il formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;
 - f) Il prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'il peut juger nécessaires à cet égard ;
 - g) Il établit les règles et règlements de gestion financières régissant le fonctionnement du Comité et du Secrétariat ; et

- h) Il administre le Fonds de contributions volontaires établi par les États Parties conformément au paragraphe 14.
7. Aux fins du paragraphe 6, le Comité s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'il pourra établir.
8. Le Comité examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, les informations reçues d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales dûment accréditées conformément aux procédures arrêtées par le Comité peuvent être également prises en compte. Chaque État Partie communique au Comité des informations sur ses programmes, plans et pratiques visant à mettre en œuvre la présente Convention, incluant :
- a) L'adoption de législation nationale d'application ;
 - b) L'établissement de mécanismes administratifs conçus pour satisfaire les exigences inhérentes à la prévention prévues par la présente Convention ;
 - c) Des rapports compilant les données relatives à ses obligations en vertu de la présente Convention, comprenant, mais sans s'y limiter, le nombre d'allégations, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations, d'extraditions et de demandes mutuelles d'entraide judiciaire.
9. Les informations fournies par les États Parties sont examinées par le Comité, qui émet les commentaires, observations ou recommandations qu'il juge appropriés. Les commentaires, observations ou recommandations sont communiqués à l'État Partie concerné, lequel peut y répondre de sa propre initiative ou à la demande du Comité. Le Comité peut aussi demander aux États Parties de fournir des informations additionnelles sur l'application de la présente Convention.
10. Le Comité établit un Secrétariat permanent pour faciliter ses activités, procédures et méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1, 5, 6 et 7. Le Comité peut établir tout autre organe subsidiaire qu'il juge nécessaire.

C. Secrétariat

11. Le Secrétariat a pour fonctions de :
- a) Fournir une assistance technique aux États dans le processus d'adhésion à la présente Convention ;
 - b) Fournir une assistance technique, incluant l'assistance appropriée au renforcement des capacités, aux États Parties dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu de la présente Convention ;
 - c) Diffuser des informations entre les États Parties ;
 - d) Faciliter l'entraide judiciaire mutuelle et d'autres aspects de la coopération entre les États Parties, y compris l'aide à la coopération en matières de comparution de témoins et d'experts dans les procédures judiciaires, ainsi qu'à la protection efficace de ces personnes ;
 - e) Recevoir et compiler les informations obtenues des États Parties à la demande du Comité ; et
 - f) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des organisations internationales et régionales compétentes.
12. Le Secrétariat a son siège à : _____.

D. Dépenses

13. Les dépenses de la Conférence des États Parties, du Comité, du Secrétariat et de tout autre organe subsidiaire sont financées par les sources suivantes :
- a) Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème convenu de quotes-parts, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ;
 - b) Les fonds provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'organismes privés, de fondations et de particuliers.

E. Fonds de contributions volontaires

14. Les États Parties établissent un Fonds de contributions volontaires relevant du Comité pour fournir aux États Parties une assistance technique et un soutien en matière de renforcement des capacités nécessaires à la poursuite de leurs efforts dans l'exécution de leurs obligations découlant de la présente Convention.

Note explicative

1. *Cet article s'inspire largement des articles 112, 116 et 117 du Statut de Rome, des articles 63 et 64 de la Convention de l'ONU contre la corruption et des articles 26 et 29 de la Convention sur les disparitions forcées.*
2. *Le paragraphe 2 de cette disposition sera sujet à approbation par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, incluant le remboursement par les États Parties aux Nations Unies des dépenses encourues par l'organisation.*
3. *L'expérience des États Parties auprès de cet organe et dans ses fonctions déterminera comment celui-ci évoluera dans le futur et quel rôle il assumera en plus du mandat indiqué dans la Convention tel que, par exemple, l'établissement de faits aux fins du développement d'un système d'alerte précoce.*
4. *En ce qui concerne le paragraphe 12, un accord de siège approprié devra être négocié avec le pays hôte, sous réserve de l'approbation par la Conférence des États Parties.*

Article 20
États fédéraux

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Note explicative

Cette disposition vient de l'article 41 de la Convention sur les disparitions forcées.

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États le _____ jusqu'au _____.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Note explicative

Cet article s'appuie sur l'article 125 du Statut de Rome.

Article 22
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième (30^e) jour après la date de dépôt du vingtième (20^e) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du vingtième (20^e) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le trentième (30^e) jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Note explicative

Les paragraphes 1 et 2 s'appuient sur l'article 126 du Statut de Rome.

Article 23
Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Note explicative

1. *Ce libellé vient de l'article 120 du Statut de Rome.*
2. *Il est entendu que les régimes législatifs nationaux varient et que ces variations s'appliqueront aux modalités d'application du principe aut dedere aut judicare et que les États peuvent faire des déclarations au sujet de leurs systèmes juridiques et procédures nationaux respectifs. Ceci s'applique particulièrement aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente Convention.*

Article 24
Amendement

1. Tout État Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à celle-ci. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, la Conférence des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. La Conférence peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de la Conférence des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.
4. Les amendements à la présente Convention entrent en vigueur à l'égard des États Parties qui les ont acceptés un an après que les deux tiers d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; les autres États Parties qui n'ont pas accepté les amendements continuent d'être liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de la Conférence des États Parties ou d'une conférence de révision.

Note explicative

Cet article est largement inspiré de l'article 121 du Statut de Rome.

Article 25
Interprétation

Les dispositions de la présente Convention seront aussi interprétées à la lumière des règles et normes internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme.

Note explicative

Il est évident que le droit coutumier international concernant l'interprétation des traités s'applique (codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités). Cet article vise aussi à assurer que les termes de la présente Convention sont interprétés d'une manière compatible avec les obligations régionales relatives aux droits de l'homme incombant aux États Parties en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention américaine des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que conformément aux obligations spécifiques établies par des organes de traités en regard de diverses conventions relatives aux droits de l'homme.

Article 26
Règlement des différends entre États Parties

Tout différend entre deux ou plus des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, y compris ceux qui se rapportent à la responsabilité d'un État suite à la violation soupçonnée de celle-ci, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour afin que celle-ci rende une décision définitive et obligatoire.

Note explicative

Cette disposition s'inspire de l'article 30 1) de la Convention contre la torture, de l'article 42 1) de la Convention sur les disparitions forcées et de l'article IX de la Convention sur le génocide.

Article 27
Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

Note explicative

Ce libellé vient de l'article 128 du Statut de Rome.

Annexe I ***Terminologie***

Aux fins de la présente Convention :

- a) Les termes « équitable », « équitablement » ou « équité » signifient dans le respect des garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, compatibles avec les garanties minimales applicables aux procédures pénales, telles qu'énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- b) Les termes « efficace », « efficacement » ou « efficacité » signifient avec diligence, indépendance et impartialité d'une manière ne visant pas à soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité et compatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice, sans oublier le principe de la présomption d'innocence ;
- c) Le terme « personne » s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale.

Note explicative

Les définitions des termes « équitable » et « efficace » aux paragraphes a) et b) visent à assurer que les États n'auront pas recours à des simulacres d'enquêtes ou de procédures légales afin de contourner leurs obligations d'enquêter, de poursuivre ou d'extrader. La définition énoncée au paragraphe b) s'appuie largement sur le principe « ne bis in idem » formulé à l'article 10 du Statut du TPIY et à l'article 20 du Statut de Rome.

Annexe 2 ***Extradition***

A. Crimes contre l'humanité en tant qu'infractions donnant lieu à extradition

1. Les crimes contre l'humanité sont de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Les États Parties s'engagent à inclure les crimes contre l'humanité au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

B. Base juridique pour l'extradition

3. En l'absence de législation nationale pertinente ou d'autre forme de relation en matière d'extradition, les États Parties considèrent la présente Convention comme base juridique de l'extradition aux fins de se conformer à leurs obligations de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'être les auteurs de crimes contre l'humanité en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 et de l'article 9.

C. Modalités de l'extradition

4. En l'absence de législation nationale pertinente ou d'autre forme de relation en matière d'extradition, les États Parties peuvent recourir à tout ou partie des modalités suivantes décrites dans cette Annexe.

D. Motifs de refus d'une demande d'extradition

5. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, les crimes contre l'humanité ne sont pas considérés comme une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur des crimes contre l'humanité ne peut être refusée pour ce seul motif, et l'extradition ne peut non plus être empêchée en invoquant la qualité officielle sous réserve du paragraphe 1 de l'article 6.
6. Le fait qu'une personne recherchée soit jugée pour crimes contre l'humanité ou pour un autre crime prévu par les lois internes de l'État requis, lorsque ce crime est fondé sur des faits qui sont constitutifs de l'un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 1 de l'article 3, ou le fait que la personne recherchée a déjà été jugée pour un tel crime ou

de tels crimes et a été acquittée ou condamnée, et a servi la peine pour cette condamnation, constituent des motifs de refus d'extradition. Le fait que l'État Partie requis détermine que la personne recherchée pour extradition pourrait faire l'objet de crimes contre l'humanité dans l'État requérant, constitue également un motif de refus d'extradition tel que le prévoit l'article 18.

7. Le fait que l'État requis ait des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte au droit de cette personne à un procès équitable et impartial pour l'une de ces raisons, constituent des motifs de refus d'extradition.
8. Le fait que le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé, que celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt de son procès ou n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence, constituent des motifs de refus d'extradition.
9. Le fait que la personne n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constituent des motifs de refus d'extradition.
10. L'extradition peut être refusée si l'infraction de crimes contre l'humanité est passible d'une peine qui n'est pas prévue dans l'État requis, à moins que l'État requérant fournisse des assurances jugées suffisantes par l'État requis, à l'effet que la peine non prévue dans cet État ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée.

E. Règle de la spécialité

11. Nulle personne extradée pour crimes contre l'humanité ne sera jugée dans l'État requérant pour tout crime autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée, sauf si l'État requis ou la personne extradée y consent.

F. Demandes concurrentes d'extradition

12. Dans les cas où plusieurs demandes d'extradition sont présentées, l'État Partie sur le territoire duquel la personne soupçonnée d'être responsable de crimes contre l'humanité a été trouvée peut prendre les

facteurs suivants en considération en déterminant la priorité de ces demandes :

- a) Le territoire sur lequel l'un ou plusieurs des actes constitutifs du crime s'est produit ;
- b) La nationalité du ou des délinquant(s) ;
- c) La nationalité de la ou des victime(s) ; et
- d) Le forum le plus susceptible de faire preuve d'une plus grande capacité et efficacité à mener la poursuite et qui assurera la plus grande équité et impartialité.

Note explicative

1. *Le paragraphe 1 s'appuie sur l'article 13 2) de la Convention sur les disparitions forcées.*
2. *Le paragraphe 2 s'appuie sur l'article 13 3) de la Convention sur les disparitions forcées.*
3. *Le paragraphe 3 assure qu'en l'absence de législation nationale pertinente ou d'une relation bilatérale ou multilatérale existante en matière d'extradition, la présente Convention fournit la base juridique sur le fondement de laquelle un État Partie peut remplir son obligation d'extrader ou de poursuivre conformément au paragraphe 9 de l'article 8 et l'article 9.*
4. *Le paragraphe 4 assure qu'en l'absence de législation nationale pertinente ou d'une relation bilatérale ou multilatérale existante en matière d'extradition, la présente Convention peut définir les modalités suivant lesquelles un État Partie peut remplir son obligation d'extrader ou de poursuivre conformément au paragraphe 9 de l'article 8 et l'article 9.*
5. *Le paragraphe 5 s'appuie sur l'article 13 1) de la Convention sur les disparitions forcées en ce qui a trait aux infractions politiques. Concernant les prétentions à la qualité officielle, ce paragraphe est conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention qui exclut que la capacité officielle puisse être invoquée comme moyen de défense applicable.*

6. *À l'égard du paragraphe 6, et afin de pouvoir assurer le respect du principe « ne bis in idem », le fait qu'un État ou un État Partie ait ou n'ait pas fait traduire une personne en justice ne porte pas à conséquence. Quoiqu'il en soit, l'État requis aura à déterminer si la poursuite était équitable et efficace.*
7. *Le paragraphe 7 s'appuie sur l'article 3 b) du Traité type d'extradition de l'ONU.*
8. *Le paragraphe 8 s'appuie sur l'article 3 g) du Traité type d'extradition de l'ONU.*
9. *Le paragraphe 9 s'appuie sur l'article 3 f) du Traité type d'extradition de l'ONU.*
10. *Le paragraphe 10 est similaire à l'article 4 d) du Traité type d'extradition de l'ONU, mais sa portée est plus large et il reconnaît que les obligations des États au regard des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme peuvent différer.*
11. *Les paragraphes 6 à 9 prévoient des motifs obligatoires de refus de l'extradition, tandis que le paragraphe 10 prévoit un motif facultatif de refus. D'autres motifs possibles de refus sont prévus à l'article 4 du Traité type d'extradition de l'ONU.*

Annexe 3
Entraide judiciaire

1. L'entraide judiciaire entre les États Parties est accordée dans la plus grande mesure possible, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, et peut être accordée sur le fondement de la présente Convention, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un traité bilatéral ou une loi nationale.

A. Types d'entraide judiciaire

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application de la présente Annexe peut être demandée aux fins suivantes :
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
 - b) Signifier des actes judiciaires ;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que le gel des avoirs ;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
 - e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
 - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
 - g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
 - h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;
 - i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

B. Communication d'informations

3. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des

informations concernant des crimes contre l'humanité à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

4. La communication d'informations conformément au paragraphe 3 de la présente Annexe se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

C. Obligations découlant d'autres traités applicables

5. Les dispositions de la présente Annexe n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

D. Transfèrement des personnes détenues

6. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives à des crimes contre l'humanité, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) Ladite personne donne librement et en toute connaissance de cause son consentement ;
 - b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

E. Forme des demandes d'entraide judiciaire

7. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.
8. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
 - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
 - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
9. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

F. Exécution des demandes d'entraide judiciaire

10. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit

interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

G. Témoins

11. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

H. Utilisation restreinte des informations

12. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge d'un prévenu. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

I. Refus d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire

13. Les États Parties n'invoquent en aucun cas le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue à la présente Annexe.
14. L'entraide judiciaire peut être refusée si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Annexe.
15. L'entraide judiciaire ne peut être refusée sur la base de prétentions à la qualité officielle sous réserve du paragraphe 1 de l'article 6, ou au motif que le crime était de nature politique.
16. L'entraide judiciaire est refusée si la personne concernée par la demande est jugée pour crimes contre l'humanité ou pour un autre crime prévu par les lois internes de l'État requis, lorsque ce crime est

fondé sur des faits qui sont constitutifs de l'un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 1 de l'article 3, ou si la personne a déjà été jugée pour un tel crime ou de tels crimes et a été acquittée ou condamnée, et a servi la peine pour cette condamnation. Constituent aussi des motifs de refuser l'entraide judiciaire le fait que l'État Partie requis détermine que la personne concernée par la demande pourrait faire l'objet de crimes contre l'humanité dans l'État requérant.

Note explicative

- 1. Une grande partie du texte de cette Annexe s'inspire des dispositions concernant l'entraide judiciaire de l'article 46 de la Convention de l'ONU contre la corruption.*
- 2. Pour des modalités additionnelles d'exécution de l'entraide judiciaire, les États Parties peuvent s'inspirer de lois types, comme le Traité type d'entraide judiciaire de l'ONU en matière pénale ou les conventions pertinentes d'organes régionaux.*

Annexe 4
Transmission de procédures répressives

1. Chaque fois qu'un État Partie, ayant compétence à l'égard d'une personne accusée de crimes contre l'humanité, s'entend, avec un autre État Partie ayant également compétence en vertu de l'article 10, pour céder sa compétence et transmettre le dossier des poursuites engagées à l'État Partie requérant, la procédure applicable à cette transmission est établie suivant un accord entre les autorités compétentes respectives. Cette procédure se base sur la présente Convention et ne requiert pas l'existence d'un traité bilatéral entre les États Parties concernés ou d'une loi nationale.
2. Une transmission peut survenir lorsque cela est dans le meilleur intérêt de la justice, et lorsque cela accroît l'équité et l'efficacité de la poursuite.
3. Un État Partie peut demander à un autre État Partie d'exercer la poursuite à sa place dans l'un ou plusieurs des cas suivants :
 - a) si le prévenu a sa résidence habituelle dans l'État requis ;
 - b) si le prévenu est un ressortissant de l'État requis ou si cet État est son État d'origine ;
 - c) si le prévenu subit ou doit subir dans l'État requis une sanction privative de liberté ;
 - d) si le prévenu fait l'objet dans l'État requis d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions ;
 - e) s'il estime que la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'État requis ;
 - f) s'il estime que l'exécution dans l'État requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné ;
 - g) s'il estime que la présence du prévenu ne peut pas être assurée à l'audience dans l'État requérant alors que sa présence physique peut être assurée à l'audience dans l'État requis ;

- h) s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'État requis est en mesure de le faire.

Note explicative

1. *Cette disposition s'inspire de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et intègre, à son paragraphe 3, les situations énumérées à l'article 8 de cette convention définissant à quel moment les États peuvent soumettre de telles demandes de transmission.*
2. *Cette disposition ne prévoit pas de motifs de refus en raison de la diversité des systèmes juridiques nationaux.*

Annexe 5
***Transfèrement de personnes condamnées aux fins
de l'exécution de leur peine***

1. Les États Parties peuvent procéder entre eux au transfèrement d'une personne condamnée pour crimes contre l'humanité dans leurs systèmes juridiques respectifs aux fins d'exécution de la peine imposée à cette personne, sur la base de la présente Convention et sans qu'un traité bilatéral entre ces États Parties ou une législation nationale ne soit requis.
2. Le transfèrement requiert, à la fois, le consentement de l'État Partie de condamnation, de l'État Partie d'exécution et de la personne qui doit être transférée, laquelle doit renoncer à tous ses droits de contestation à l'égard de sa condamnation dans l'État de condamnation, ainsi que l'accord de l'État Partie d'exécution à l'effet que la sentence sera exécutée telle que décidée dans l'État de condamnation, conformément aux lois pénales et règlements applicables de cet État.
3. La libération conditionnelle et les autres mesures exécutées dans l'État d'exécution s'appliquent conformément aux lois et règlements applicables de cet État. Toutefois, aucun pardon ou mesure comparable de clémence n'est appliqué à la personne transférée sans le consentement de l'État de condamnation.

Note explicative

Cette disposition s'inspire de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ainsi que sur la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères. Les États Parties pourraient aussi souhaiter consulter des exemples de législations types d'organisations compétentes, des directives régionales et des accords sous-régionaux.

Annexe 6

Exécution des jugements pénaux prononcés dans les États Parties

1. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement pénal prononcé dans un État Partie sont fondées sur la présente Convention et il n'est pas requis de traité bilatéral entre les États Parties concernés, ni de législation nationale, sauf dans la mesure où la constitution ou le droit interne de chaque État Partie l'exige aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. La coopération et l'assistance entre les États Parties, particulièrement en regard de l'application des annexes 3 à 6, qui, suivant les lois d'un État Partie donné, ne peuvent procéder sur le fondement d'un jugement pénal étranger ou requièrent qu'un traité ou une loi nationale reconnaisse un jugement pénal étranger, dépendent plutôt de la présente Convention pour l'exécution de ou le fait de se fonder sur un jugement pénal étranger.
3. Un État Partie peut toutefois refuser d'exécuter, de faire respecter, de donner effet à ou de s'appuyer sur les jugements pénaux d'un autre État Partie si le jugement en question a été obtenu par la fraude ou la contrainte, ou a été rendu en application de procédures qui contreviennent aux normes internationales de procès équitable, ou qui sont contraires aux politiques publiques internes.

Note explicative

Cette disposition s'inspire de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

**Convention internationale pour la
prévention et la répression des
crimes contre l'humanité**

*Table des abréviations et instruments cités dans la Convention et dans
les notes explicatives*

Convention américaine relative aux droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme , 1969, RTOÉA No. 36, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).
Convention contre l'apartheid	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid , 1973, Rés. A.-G. 3068 (XXVIII) du 30 nov. 1973, Doc. NU A/9030, 1015 RTNU 243 (entrée en vigueur le 18 juillet 1976).
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [signée à Banjul] , 1982, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur le 21 oct. 1986).
CCH	Crime(s) contre l'humanité.
Historique général de la Proposition de Convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité	Leila Nadya Sadat, <i>A Comprehensive History of the Proposed International Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Humanity, in Forging a Convention for Crimes Against Humanity</i> (Cambridge Univ. Press, 2011). Pour le site internet de la « Washington University School of Law Whitney R. Harris World Law Institute Crimes Against Humanity Initiative », voir http://law.wustl.edu/crimesagainsthumanity/
Convention européenne sur le transfèrement de personnes condamnées	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées , 1983, RTE No. 112, Strasbourg (21 mar. 1983) (entrée en vigueur le 1er juillet 1985).
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , 1950, RTE No. 5, 213 RTNU 222, Rome (4 sept. 1950) (entrée en vigueur le 3 sept. 1953).
Convention sur les disparitions forcées	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , 2006, Rés. A.-G. 61/177 (20 déc. 2006) (non encore en vigueur).
Déclaration sur les disparitions forcées	Déclaration internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , 1992, Rés. A.-G. 47/133 (1992).

Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs , 1970, RTE No. 70, Criminal Judgments, La Haye, (28 mai 70) (entrée en vigueur le 26 juillet 1974).
Mandat européen d'obtention de preuves	Décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales , 2008, O.J. (L 350) 72, Décision-cadre du Conseil 2008/978/JHA (entrée en vigueur le 8 févr. 2009).
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale , 1959, RTE No. 30, Mutual Assistance in Criminal Matters, Strasbourg, (20 avril 1959) (entrée en vigueur le 12 juin 1962).
Convention européenne sur l'imprescriptibilité	Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre , 1974, RTE No. 82, Crimes contre l'humanité et crimes de guerre, Strasbourg (25 jan. 1974) (entrée en vigueur le 26 juin 2003).
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives , 1972, RTE No. 73, Criminal Proceedings, Strasbourg (15 mai 72) (entrée en vigueur le 30 mars 1978).
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide , 1951, Rés. A.-G. 260 (III), Doc. N-U A/180, 78 RTNU 277 (9 déc. 1948) (entrée en vigueur le 12 jan. 1951).
Report of the Genocide Prevention Task Force	Madeleine Albright & William Cohen, Preventing Genocide: A Blueprint for U.S. Policymakers (2008) , disponible à : http://www.usip.org/genocide_taskforce/report.html
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs , 1970, (La Haye, 18 déc. 1970), T.I.A.S. No. 7192, 22 U.S.T. 1641, 860 RTNU 105 (entrée en vigueur le 14 oct. 1971).
CIJ	Cour internationale de Justice
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques , 1976, Rés. A.-G. 2200 (XXI), Supp. No. 16, Doc. NU A/6316 (16 déc. 1966) (entrée en vigueur le 23 mars 1976).

<p>Projet d'articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international</p>	<p>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la 55e session, 23 avril – 1er juin et 2 juillet – 10 août 2001, 2001, UN GAOR, 55e Sess., Doc. NU A/56/10 (2001).</p>
<p>Statut du TPIR</p>	<p>Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, 1994, Doc. NU S/RES/955 (1994).</p>
<p>Statut du TPIY</p>	<p>Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Doc. NU S/25704 à 36, annexe (1993) & S/25704/Add.1 (1993), adopté par le Conseil de Sécurité le 25 mai 1993, Doc. NU S/RES/827 (1993).</p>
<p>Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères</p>	<p>Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères, 1993, RTOÉA No. 76 (9 juin 1993) (entrée en vigueur le 13 avril 1996).</p>
<p>Convention interaméricaine sur l'extradition</p>	<p>Convention interaméricaine sur l'extradition, 1981, RTOÉA No. 60 (25 févr. 1981) (entrée en vigueur le 28 mars 1992).</p>
<p>Convention interaméricaine sur l'entraide juridique</p>	<p>Convention interaméricaine sur l'entraide juridique en matière pénale, 1992, RTOÉA No. 75 (23 mai 92) (entrée en vigueur le 14 avril 1996).</p>
<p>Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire</p>	<p>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005, Rés. A.-G. 59/290 (LIX), Annexe, Doc. NU A/59/766 (13 avril 2005) (entrée en vigueur le 7 juillet 2007).</p>
<p>Principes de Nuremberg</p>	<p>Principes du droit international consacrés par le Statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, 1950, Comm'n du droit international, soumis à l'Assemblée générale, Doc. NU A/1316 (1950).</p>

Déclaration de Rabat	Convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme , 2008, annexe à la lettre datée du 14 août 2008 du chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente du Maroc auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général. A/62/939 – S/2008/567 (08-47023) (non en vigueur).
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale , 1998, 2187 RTNU 90 (entré en vigueur le 1er juillet 2002).
Convention sur l'imprescriptibilité	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité , 1970, Rés. A.-G. 2391 (XXIII), Doc. NU A/7218, 754 RTNU 73 (26 nov. 1968) (entrée en vigueur le 11 nov. 1970).
Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif , 1997, Rés. A.-G. 52/164, Doc. NU A/RES/52/164 (12 janv. 1998) (entrée en vigueur le 23 mai 2001).
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants , 1987, Rés. A.-G. 39/46, annexe, (10 déc. 1984) (entrée en vigueur 26 juin 1987).
Charte de l'ONU	Charte des Nations Unies , 1945, 1 RTNU 16 (24 oct. 1945).
Traité type d'entraide judiciaire de l'ONU	Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale , 1990, Rés. A.-G. 45/117, Doc. NU A/RES/45/117 (14 déc. 1990).
Convention de l'ONU contre la corruption	Convention des Nations Unies contre la corruption , 2003, Rés. A.-G. 58/4, Doc. NU A/58/422 (31 oct. 2003) (entrée en vigueur le 14 décembre 2005).
Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée , 2001, Rés. A.-G. 25/55, annexe I, (Vol. I) (2001) (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).
Traité type d'extradition de l'ONU	Traité type d'extradition , 1990, Rés. A.-G. 45/116, Doc. NU A/RES/45/49 (14 déc. 1990).
Document final du Sommet mondial	Résolution adoptée par l'Assemblée générale 60/1. Document final du Sommet mondial de 2005 , 2005, Rés. A.-G. A/RES/60/1, Doc. NU A/RES/60/1 (24 oct. 2005).